

**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION**

**RAPPORT  
SUR LES ACTIVITES DU FONDS  
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES AU COURS  
DE L'ANNEE CIVILE 1981**

# Rapport sur les activités du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de l'année 1981

## A. GENERALITES

### 1. Participation

En 1981 la Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur pour trois autres Etats: la Finlande est devenue membre le 8 janvier, les Maldives le 14 juin, le Koweït le 1er juillet. Au 31 décembre 1981 le Fonds comptait 23 membres. La Convention est entrée en vigueur pour l'Espagne le 6 janvier 1982. Il y a lieu d'espérer que des nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés en 1982.

L'Administrateur a continué à se rendre dans des Etats contractants afin de familiariser leurs gouvernements avec l'administration de la Convention portant création du Fonds, et l'interprétation de ses dispositions. A l'occasion de conférences et de séminaires, l'Administrateur a eu avec des représentants d'Etats non contractants des entretiens sur les avantages de la participation au Fonds et sur la possibilité d'une adhésion de ces Etats au Fonds.

### 2. Assemblée et Comité exécutif

En 1981 l'Assemblée a, sous la présidence de M.J. Bredholt (Danemark), tenu sa quatrième session du 29 septembre au 2 octobre. Sous la présidence de M. Tanikawa (Japon), le Comité exécutif s'est réuni les 28 et 29 septembre pour sa quatrième session; la cinquième session du Comité exécutif composé des nouveaux membres élus par l'Assemblée à sa quatrième session s'est tenue le 2 octobre sous la conduite du président nouvellement élu, M.P. Novia (Italie). Les principales décisions prises à ces réunions sont récapitulées ci-après.

#### *Quatrième session de l'Assemblée*

1. L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à l'Institut international pour unification du droit privé (UNIDROIT). Outre les institutions des Nations Unies qui coopèrent avec le Fonds, deux organisations intergouvernementales et huit organisations non gouvernementales internationales ont reçu le statut d'observateur auprès du Fonds.

2. L'Assemblée a pris note des renseignements fournis par le Secrétaire général de l'OMCI, selon lesquels la construction du nouveau bâtiment du Siège sera achevée en automne 1982 et a autorisé l'Administrateur à négocier avec l'OMCI et à signer un contrat de bail pour les bureaux que le Fonds occupera dans le nouveau bâtiment du Siège de l'OMCI.

3. L'Assemblée a adopté le budget du Fonds pour l'exercice financier 1982, lequel prévoit des dépenses administratives s'élevant à 222 282 livres, à l'exclusion des crédits nécessaires pour l'indemnisation de dommages par pollution.

4. L'Assemblée a décidé que le montant total des contributions annuelles à percevoir en 1981 devrait s'élever à 500 000 livres.

5. L'Assemblée a élu les membres du Comité exécutif qui assumeront leurs fonctions jusqu'à la fin de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée: l'Allemagne (République fédérale), la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont été élus en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention portant création du Fonds, tandis que le Ghana, l'Indonésie, la Norvège et la Yougoslavie étaient élus en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

6. L'Assemblée a décidé de réélire les membres et membres suppléants actuels de la Commission de recours.

7. L'Assemblée a pris note des renseignements fournis lors de la cinquième session du Groupe de travail intersessions, lequel s'était réuni en février 1981 pour examiner la politique générale du Fonds concernant la recevabilité et le règlement des demandes d'indemnisation afin, notamment, de hâter le versement des indemnités et elle a, dans l'ensemble, appuyé les résultats des délibérations du Groupe.

8. Comme suite aux délibérations du Groupe de travail mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, l'Assemblée a adopté plusieurs amendements au règlement intérieur et au règlement financier du Fonds. La plupart de ces amendements ont pour objet de permettre un règlement plus rapide des demandes d'indemnisation de dommages par pollution.

9. L'Assemblée a adopté une résolution par laquelle elle a prié l'OMCI de tenir compte, lorsqu'elle élaborerait les amendements à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, de la nécessité de veiller à ce que les mesures de sauvegarde couvertes par ces deux conventions comprennent expressément les mesures prises avant que n'intervienne éventuellement un déversement effectif d'hydrocarbures.

10. L'Assemblée a décidé qu'un guide non technique sur la nature et la définition des hydrocarbures persistants, établi par un expert et révisé compte tenu des observations faites au cours des débats de l'Assemblée, devrait servir de directives à l'Administrateur lors de l'examen des demandes d'indemnisation présentées au Fonds.

11. L'Assemblée a décidé, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, de remplacer la Convention SOLAS 1974 par le Protocole SOLAS de 1978, dans la mesure où le Protocole contient des amendements à la Convention SOLAS 1974. Ce remplacement prendra effet le 1er mai 1982.

12. La proposition visant à porter à 900 millions de francs (or) le plafond d'indemnisation du Fonds actuellement fixé à 675 millions de francs (or) a été rejetée, faute de recueillir la majorité requise des trois quarts des membres présents. Onze Etats ont voté en faveur de cette proposition, cinq Etats se sont abstenus et trois Etats ont voté contre.

13. L'Assemblée a prié l'Administrateur d'examiner avec les armateurs et les assureurs la possibilité de conclure un accord en vertu duquel les armateurs s'abstiendraient de présenter des demandes de prise en charge financière en application de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds et accepteraient une responsabilité minimale pour les navires de petites dimensions, atténuant ainsi la lourde charge que la Convention portant création du Fonds fait peser sur les propriétaires de cargaisons d'hydrocarbures.

#### *Quatrième session du Comité exécutif*

Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant les événements dont le Fonds est actuellement en saisi et il a examiné plusieurs aspects du règlement des demandes d'indemnisation nées de ces événements. En ce qui concerne, en particulier, le sinistre du TANIO, le Comité exécutif a pensé qu'il fallait explorer toutes les voies de recours possibles, soit pour obtenir la levée de la limitation du

propriétaire, soit pour former une action contre d'autres personnes.

#### Cinquième session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a élu M.P. Novia (Italie) au poste de président et a confirmé la décision que le Comité avait prise à sa quatrième session de tenir une nouvelle réunion à une date appropriée, au printemps de 1982, pour examiner les demandes d'indemnisation soumises pour le sinistre du TANIO et les actions que le Fonds pourrait éventuellement intenter en justice.

### 3. Comptes du Fonds

Les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1980 ont été soumis au Commissaire aux comptes pour qu'il les vérifie et établisse un rapport à ce sujet. Le Commissaire aux comptes a certifié l'exactitude des états financiers. Les états font ressortir pour 1980 des dépenses administratives de 150 605 livres et des versements d'indemnités pour dommages par pollution d'un montant de 848 432 livres au titre du fonds général et d'un montant de 8 617 783 livres au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'ANTONIO GRAMSCI. Le Fonds a effectué, le 15 janvier 1981, le versement d'un montant de 9 247 068 livres au Gouvernement suédois pour régler les demandes d'indemnisation découlant du sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI.

On trouvera en annexe le bilan du Fonds au 31 décembre 1980.

### 4. Contributions

Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa quatrième session concernant le recouvrement d'un total de 500 000 livres au titre des contributions annuelles pour 1981, les avis de versement ont été envoyés en octobre en vue de leur règlement avant le 15 décembre 1981. Ces contributions ont été calculées sur la base des sommes nécessaires pour le règlement de demandes d'indemnisation évaluées à 511 548 livres et 400 000 livres pour les sinistres de l'HOSEI MARU et du JOSE MARTI et compte tenu du budget de 1982 qui s'élève à 222 282 livres, de la nécessité de disposer d'un fonds de roulement de 2 millions de livres et de l'excédent de 2 499 182 livres qui devrait se dégager au 31 décembre 1981. Parallèlement au recouvrement des contributions, le Fonds a porté au crédit du compte des contribuables un montant total de 750 000 livres représentant l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'ANTONIO GRAMSCI pour lequel des contributions avaient été perçues en octobre 1980. Il en est résulté pour la plupart des contribuables un compte créditeur auprès du Fonds. Dans la mesure où les contribuables devaient effectivement faire des versements, un total de 68,4 p. 100 avait été versé à la date du 31 décembre 1981.

### 5. Activités de caractère général

Comme les années précédentes, le Fonds a entretenu des relations étroites et amicales de coopération avec le Gouvernement hôte. L'Assemblée a noté avec reconnaissance que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de continuer à prendre en charge 80 p. 100 du loyer payable par le Fonds et de porter à 50 000 livres les crédits inscrits à cette fin au budget du Royaume-Uni. Les liens de coopération avec l'OMCI qui ont, comme à l'ordinaire, été étroits, ont porté sur un vaste champ d'activités. Chacune des deux organisations a participé à la plupart des réunions de l'autre et contribué aux travaux de ses organes. Les tâches administratives exercées par l'OMCI pour le compte du Fonds, contre rémunération, ont considérablement facilité la bonne marche du Fonds et permis à l'Administrateur de maintenir les effectifs du Secrétariat au faible niveau des années précédentes (à savoir six fonctionnaires, y compris l'Administrateur). L'Administrateur

a poursuivi l'échange régulier et fructueux d'informations et d'observations avec les organisations dotées du statut d'observateur, et notamment CRISTAL, l'ITOPF, l'OCIMF et les Clubs P et I. Ces contacts ont considérablement accru la capacité du Fonds à donner suite rapidement et efficacement aux cas de pollution.

### 6. Révision de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds

Le Comité juridique de l'OMCI et deux groupes de travail officieux réunis en juin à Washington (Etats-Unis) et en décembre à Stockholm (Suède) ont procédé à des débats sur la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Fonds a participé aux travaux de ces diverses réunions et informé les représentants des gouvernements de l'expérience acquise dans l'administration du Fonds au cours des trois dernières années. La plupart des représentants présents à ces réunions semblent penser qu'il devrait être possible de parvenir à un accord, lors d'une conférence diplomatique qui se tiendrait en 1983 ou 1984, sur une révision des deux conventions qui contribuerait à améliorer considérablement les textes actuels.

## B. REGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

(Les devises étrangères ont été converties en livres sterling au 31 décembre 1981. Toutefois, cette opération a eu lieu à la date du règlement en ce qui concerne le sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI.)

### 1. Antonio Gramsci

Le 15 janvier 1981, le Fonds a versé au Royaume de Suède un montant de 95 707 157 couronnes suédoises (9 247 068 livres) conformément à l'Accord conclu le 6 mars 1980 entre le Fonds et le Royaume de Suède. Avec ce paiement toutes les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds à la suite de cet événement sont réglées. Aucun versement n'était dû au titre de la prise en charge prévue à l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, étant donné que le navire pollueur battait le pavillon d'un Etat non contractant.

### 2. Miya Maru No 8

Toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement mettant en cause le MIYA MARU No 8 ont été réglées. Le montant final des demandes d'indemnisation des tiers est le suivant:

	Yen	Livres
a) Frais de nettoyage encourus par le propriétaire du navire	27 645 081	65 979
b) Frais de nettoyage encourus par le Conseil de sécurité maritime	10 673 267	25 473
c) Frais de nettoyage encourus par le Centre japonais de prévention des catastrophes en mer	99 502 574	237 476
d) Dommages subis par les lieux de pêche	40 000 000	95 465
	<hr/>	<hr/>
	177 820 922	424 393

Sur ce montant, le Fonds et le propriétaire du navire ont versé respectivement 140 110 582 yen (334 393 livres) et 37 710 340 yen (90 000 livres), ce dernier montant correspondant à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

Un montant de 9 427 585 yen (22 500 livres), correspondant à la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds,

a été versé après la conclusion des procédures de limitation. Une action récursoire a été ouverte contre l'autre navire responsable de l'abordage et un montant de 6 902 773 yen (16 474 livres) a été recouvré.

### 3. Tarpembek

Le 21 juin 1979, le navire-citerne TARPENBEK, transportant environ 1 600 tonnes d'huile de graissage, est entré en collision avec le SIR GERAIN, au large des côtes britanniques. Les citernes à cargaison du TARPENBEK n'ont pas été endommagées et il n'y a pas eu de déversements. Seule une petite quantité d'huile diesel légère provenant des soutes endommagées s'est déversée dans la mer. Le TARPENBEK a été remorqué jusqu'à une baie abritée et on a réussi à pomper la cargaison. Il y a divergence de vues sur la question de savoir si, au cours des opérations de pompage, il y a eu des fuites d'hydrocarbures de cargaison ou pas.

Le propriétaire du TARPENBEK et le Gouvernement du Royaume-Uni ont encouru des dépenses pour prévenir le déversement de la cargaison et la pollution des côtes britanniques. Le propriétaire a demandé le remboursement de ses dépenses en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et auprès du Fonds. Le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé réparation auprès de TOVALOP et de CRISTAL.

Le Fonds a rejeté la demande d'indemnisation formée par le propriétaire en faisant valoir qu'en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, telles qu'elles sont mises en oeuvre par les lois de 1971 et de 1974 du Royaume-Uni sur la marine marchande, le Fonds accepterait de prendre en charge les seules dépenses afférentes aux mesures de sauvegarde prises après le déversement ou la fuite effective d'hydrocarbures persistants en provenance du navire. Dans la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire, aucune des dépenses dont le remboursement était demandé n'avait été engagée après un déversement d'hydrocarbures persistants dans le but de prévenir d'autres fuites. Ce point de vue a été appuyé par un avis juridique obtenu par le Fonds.

### 4. Mebaruzaki Maru No 5

Les demandes d'indemnisation des tiers nées de cet événement, qui s'est produit le 8 décembre 1979 au Japon, ont été réglées.

Les règlements suivants des demandes d'indemnisation des tiers ont été approuvés:

	Yen	Livres
a) Frais de nettoyage encourus par le propriétaire du navire	7 141 350	17 044
b) Frais de nettoyage encourus par le Conseil de la sécurité maritime	956 646	2 283
c) Dommages subis par les lieux de pêche	2 935 819	7 007
	<u>11 033 815</u>	<u>26 334</u>

Sur ce total, le Fonds et le propriétaire du navire ont versé respectivement 10 188 335 yen (24 316 livres) et 845 480 yen (2 018 livres), ce dernier montant correspondant à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile. Le montant correspondant à la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, qui s'élevait à 211 370 yen (504 livres), a été réglé après la conclusion des procédures de limitation.

### 5. Showa Maru

Toutes les demandes d'indemnisation des tiers nées de l'événement mettant en cause le SHOWA MARU, qui s'est produit le 9 janvier 1980 au Japon, ont été réglées comme suit:

	Yen	Livres
a) Frais de nettoyage encourus par le propriétaire du navire	518 670	1 238
b) Frais de nettoyage encourus par le Conseil de la sécurité maritime	1 330 886	3 176
c) Frais de nettoyage encourus par le Centre japonais de prévention des catastrophes en mer	9 378 458	22 383
d) Dommages subis par les lieux de pêche	100 000 000	238 663
	<u>111 228 014</u>	<u>265 460</u>

Le Fonds et le propriétaire du navire ont versé respectivement 103 104 874 yen (246 074 livres) et 8 123 140 yen (19 387 livres) en règlement de ces demandes d'indemnisation des tiers, ce dernier chiffre correspondant au fonds de limitation constitué par le propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le montant correspondant à la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds s'élève à 2 030 785 yen (4 847 livres) et a été versé au début de janvier 1982.

A l'issue de l'enquête sur l'abordage entre le SHOWA MARU et le CHEMICARRY No18 (l'autre navire en cause dans cet abordage), le tribunal maritime de Kobe a conclu que l'abordage était dû uniquement à une erreur de navigation commise par le CHEMICARRY No 18 et que le propriétaire du CHEMICARRY No 18 n'avait commis aucune faute personnelle. Le Fonds a donc accepté l'offre du propriétaire du CHEMICARRY No 18, qui a proposé d'assumer la responsabilité mais d'être habilité à la limiter. Le fonds de limitation constitué pour le CHEMICARRY No 18 s'élève à 12 427 130 yen (29 659 livres), dont le Fonds a recouvré une part représentant 9 893 196 yen (23 611 livres).

### 6. Unsei Maru

Le 9 janvier 1980, le navire-citerne japonais UNSEI MARU (99 tonneaux de jauge brute), transportant 140 tonnes de fuel-oil lourd, est entré en collision avec le SUN EDELWEISS (4 816 tonneaux de jauge brute). A la suite de cet abordage, le UNSEI MARU a coulé et une certaine quantité d'hydrocarbures a été déversée. Le Conseil de la sécurité maritime et les pêcheurs de la région ont entrepris des opérations de nettoyage.

Les frais de nettoyage encourus par le propriétaire de l'UNSEI MARU sont estimés à 7 millions de yen (16 706 livres). A ce jour aucune autre demande d'indemnisation n'a été présentée au Fonds. Les frais de nettoyage du propriétaire rentrent dans le cadre de sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

### 7. Tanio

Le 7 mars 1980, le navire-citerne malgache TANIO s'est brisé en deux, au large de la côte de la Bretagne (France). Cet accident a provoqué le déversement d'environ 12 500 tonnes de fuel-oil lourd et les dommages par pollution causés au territoire français ont été considérables. La partie arrière du navire, qui contenait environ 7 500 tonnes de cargaison, est restée à flot et a été remorquée jusqu'à un port abrité. La partie avant, contenant environ 6 000 tonnes de cargaison, a coulé par 90 mètres de fond.

Une quantité considérable d'hydrocarbures a pollué les plages touristiques de la Bretagne, mais les opérations de nettoyage ont été entreprises très rapidement et ont été achevées avant le début de la saison estivale de 1980. Les opérations de pompage des 6 000 tonnes d'hydrocarbures se trouvant encore dans la partie avant du navire coulé ont

commencé en 1980 durant l'été. Elles ont été considérablement entravées par des conditions météorologiques défavorables au cours des mois d'automne et d'hiver de 1980 et 1981 et n'ont pu se terminer que le 18 août 1981.

Les demandes d'indemnisation nées de cet événement sont les suivantes:

Gouvernement français (évaluation)	FF	Livres
	466 000 000	42 870 285
<i>Iles anglo-normandes</i>		
Jersey		9 000
Guernesey		15 000
Propriétaire du navire		200 000
Propriétaires de bateaux privés français		4 700

Etant donné que la limite supérieure du Fonds est dépassée, une procédure de règlement permettant d'accélérer l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation a été examinée avec les demandeurs. Ces demandes d'indemnisation n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation définitive. Etant donné que le montant total de ces demandes dépasse de très loin le plafond de responsabilité du Fonds (qui se situe à environ 23 000 000 livres) et que les indemnités versées devront être calculées proportionnellement, aucun règlement n'a encore été effectué. On espère que les demandes d'indemnisation nées de cet événement seront réglées d'ici la fin de 1982.

#### 8. Furenäs

Le 3 juin 1980, le navire-citerne suédois FURENÄS (2 100 tonnes de port en lourd) est entré en collision avec le transbordeur danois KÄRNAN dans l'Öresund, entre la Suède et le Danemark. A la suite de cet abordage, 200 tonnes de fuel-oil (No 4) se sont échappées et ont pollué les côtes suédoises ainsi qu'une petite partie du littoral danois.

Les demandes d'indemnisation nées de l'événement mettant en cause le FURENÄS, qui s'élèvent au total à 3 800 131 couronnes suédoises (360 887 livres) et à 418 589,80 couronnes danoises (30 050 livres), sont ventilées comme suit:

<i>Demandes d'indemnisation émanant de la Suède</i>	Couronnes suédoises	Livres
a) Garde-côtes suédois et Conseil national des services d'incendie	3 500 000	332 384
b) Propriétaires de bateaux privés suédois	35 050	3 329
c) Entreprise de nettoyage privée	241 000	22 887
d) Autorité du port d'Helsingborg	24 081	2 287
	<u>3 800 131</u>	<u>360 887</u>

<i>Demandes d'indemnisation émanant du Danemark</i>	Couronnes danoises	Livres
a) Agence nationale danoise de l'environnement	396 150,00	28 439
b) Commune d'Helsingør	8 809,35	632
c) Commune de Karlebo	3 673,50	264
d) Propriétaires de bateaux privés danois	7 800,00	560
e) Pêcheurs danois	2 156,95	155
	<u>418 589,80</u>	<u>30 050</u>

Toutes les demandes d'indemnisation des tiers ont été réglées par le Fonds et par le propriétaire du navire, qui a versé un montant de 612 443,66 couronnes suédoises (58 160 livres) correspondant à sa responsabilité en vertu des

dispositions de la Convention sur la responsabilité civile. Le montant correspondant à la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, qui s'élève à 153 110,92 couronnes suédoises (14 540 livres), n'a pas encore été versé.

#### 9. Hosei Maru

Le 21 août 1980, le navire-citerne japonais HOSEI MARU (983,05 tonneaux de jauge brute), transportant environ 2 000 tonnes de pétrole lourd "C", est entré en collision avec un autre navire-citerne japonais, le KINREI MARU (997,82 tonneaux de jauge brute), par un brouillard épais, au nord de Honshu (Japon). A la suite de cet abordage, 270 tonnes de pétrole lourd "C" se sont échappées de l'HOSEI MARU. Les hydrocarbures déversés ont pollué des zones de pêche dans de petites baies où l'on pratique une pisciculture intensive.

Le montant final des coûts occasionnés par les opérations de nettoyage et des indemnités pour les dommages subis par les lieux de pêche se répartit comme suit:

	Yen	Livres
a) Frais de nettoyage encourus par les organismes officiels	1 837 850 28	438 628
b) Frais de nettoyage encourus par l'équipage du HOSEI MARU	130 000	310
c) Frais de nettoyage encourus par les entreprises	6 474 620	15 453
d) Dommages subis par les lieux de pêche	58 700 000	140 095
	<u>249 089 648</u>	<u>594 486</u>

Sur les demandes d'indemnisation des tiers indiquées ci-dessus, le Fonds a versé 213 323 728 yen (509 126 livres) et le propriétaire du navire a versé 35 765 920 yen (85 360 livres), ce dernier chiffre correspondant à la limitation de la responsabilité du propriétaire en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile. On tente actuellement de déterminer si le propriétaire de l'HOSEI MARU peut ou non limiter sa responsabilité. Le montant de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, qui s'élève à 8 941 480 yen (21 340 livres), n'a pas encore été réglé.

#### 10. Jose Marti

Le 7 janvier 1981, le navire-citerne soviétique JOSE MARTI (27 706 tonneaux de jauge brute) s'est échoué dans une voie de navigation étroite près de Dalaro (Suède), dans la partie méridionale de l'archipel de Stockholm. Plus de 1 000 tonnes de fuel-oil (No 4) se sont échappées et ont rapidement gagné les côtes du Nord-Est de l'archipel.

Tout de suite après l'événement, des opérations de nettoyage au large ont été entreprises par les garde-côtes suédois. Les opérations de nettoyage de grande envergure sur le littoral n'ont pu être entamées qu'au printemps par les communes locales et des entreprises privées, alors que les conditions météorologiques étaient meilleures.

Le montant total des demandes d'indemnisation pour les opérations de nettoyage au large et à terre, est estimé à 20 millions de couronnes suédoises (1 899 335 livres). Le montant de la responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile est d'environ 17 millions de couronnes suédoises (1 614 435 livres), de sorte que la responsabilité du Fonds pourrait s'élever à un montant d'environ 3 millions de couronnes suédoises (284 900 livres).

#### 11. Suma Maru No 11

Le 21 novembre 1981, le navire-citerne japonais SUMA MARU No 11 (199,41 tonneaux de jauge brute), qui trans-

portait 530 tonnes de pétrole lourd minas, s'est échoué sur un haut-fond au large de Karatsu (Kyushu) au sud du Japon. Des hydrocarbures se sont déversés immédiatement, puis à nouveau après le renflouement du navire par ses propres moyens. Environ 10 tonnes d'hydrocarbures ont pollué six kilomètres de côtes au voisinage desquelles se trouve une vaste exploitation de varech (nori). Des opérations de nettoyage ont été entreprises par la Kondo Kaiji Company, le Centre japonais de prévention des catastrophes en mer et les pêcheurs de la région. Les frais de nettoyage sont estimés à 13 000 000 yen (31 026 livres). La responsabilité du propriétaire du navire est limitée à 7 396 340 yen (17 652 livres) au titre de la Convention sur la responsabilité civile.

## 12. Globe Asimi

Le 22 novembre 1981, le navire-citerne à moteur GLOBE ASIMI (19 945 tonnes de port en lourd) qui battait le pavillon de Gibraltar s'est échoué puis s'est brisé près du port de Klaipeda (URSS) au cours d'un ouragan. Les écueils ont percé la coque du navire qui transportait 16 493 tonnes de combustible de chaudière et une vaste nappe d'hydrocarbures a recouvert la zone portuaire pour ensuite dériver vers le large. Jusqu'ici, les hydrocarbures n'ont pas atteint le territoire d'Etats membres du Fonds et aucune demande d'indemnisation de dommages par pollution n'a été formée contre celui-ci. L'Organisation pourrait être tenue de verser des indemnités s'élevant à 285 000 livres aux termes des articles 3.2 et 5 de la Convention portant création du Fonds.

Note 2: Outre les avoirs indiqués dans le présent état, les investissements effectués en matériel, mobilier, machines de bureau, fournitures et livres de bibliothèque au 31 décembre 1980 représentaient, au prix coûtant, un montant de 14 304 livres (net de la TVA).

## ANNEXE

### BILAN DU FONDS AU 31 DECEMBRE 1980

Passif	£
Excédent de 1978-1979	£2 107 246
de 1980	£1 178 396
Somme due au Fonds de prévoyance du personnel	28 294
Sommes diverses à verser	6 954
Engagements non réglés	36 118
Réserve affectée au Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'ANTONIO GRAMSCI (conformément à la règle 4.3 du règlement intérieur du Fonds)	9 203 024
	<u>12 560 032</u>

Note 1: En application du paragraphe d) des grands principes comptables, le passif du Fonds général et du Fonds des grosses demandes d'indemnisation au 31 décembre 1980 s'élevait respectivement à 650 453 livres et à 8 617 783 livres au titre des demandes agréées, mais non encore réglées. En outre, un passif exigible évalué à 24 461 389 livres se dégageait au titre des événements.

Actif	£
Disponibilités en banque et en caisse	11 563 123
Sommes à recevoir	
Contributions:	
Fonds général (1979)	£26 946
Fonds général (1980)	£110 012
Fonds des grosses demandes d'indemnisation (1980)	£857 347
Montant remboursable de la TVA	1 080
Sommes diverses à recevoir	530
Intérêt sur les arriérés de contributions	
Fonds général	£651
Fonds des grosses demandes d'indemnisation	£343
	994
	<u>12 560 032</u>